

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1974)

Rubrik: Août 1974

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Organisation des Offices des poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune

Décision de la Direction de la justice

Vu les § 4, 3^e alinéa, et 5 du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites (dans la teneur du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), la participation des agents de poursuites engagés à poste plein aux ventes aux enchères volontaires et aux prises d'inventaire, ainsi que la coopération de l'office des poursuites et faillites dans ce domaine, sont réglées comme suit:

1. Les demandes relatives à la participation des agents de poursuites à des ventes aux enchères volontaires ou à des prises d'inventaire doivent être adressées à l'Office des poursuites et faillites.
2. Les fonctions assumées par les agents de poursuites dans ces ventes aux enchères volontaires et ces prises d'inventaire font partie des obligations de leur fonction.
3. Pour les ventes aux enchères volontaires faites avec le concours d'un notaire, il y a lieu d'indiquer si l'agent de poursuites est demandé pour la criée ou également pour d'autres tâches, pour la tenue du procès-verbal, pour la préparation de la vente.
4. Sur demande, l'Office des poursuites organise les ventes aux enchères privées (art. 133 LiCCS). Demeure réservée la disposition de l'article 52 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie).
5. Les demandes des notaires relatives à la participation d'un agent de poursuites à une prise d'inventaire doivent parvenir à l'Office des poursuites au plus tard trois jours à l'avance. Les prises d'inventaire doivent être fixées l'après-midi, afin de ne pas entraver les opérations ordinaires des agents de poursuites (saisies fixées).
6. Pour la mise à contribution du personnel de l'office, les émoluments suivants sont perçus:
 - a *pour les ventes aux enchères mobilières*
 - par demi-heure
 - pour la préparation des enchères
 - pour l'exécution des enchères et la tenue du procès-verbal
 - pour la criée par l'agent de poursuites

Fr. 20.—

b pour les ventes aux enchères immobilières

pour un prix d'adjudication	
jusqu'à Fr. 100 000.—	Fr. 300.—
de Fr. 100 000.— à Fr. 200 000.—	Fr. 400.—
de Fr. 200 000.— à Fr. 500 000.—	Fr. 500.—
de Fr. 500 000.— à Fr. 1 000 000.—	Fr. 600.—
supérieur à Fr. 1 000 000.—	Fr. 800.—

c pour les prises d'inventaire

par demi-heure	Fr. 20.—
----------------	----------

La fraction de demi-heure compte comme demi-heure.

d En outre, les émoluments suivants sont perçus:

– pour l'enregistrement de la demande par l'office	Fr. 5.— à Fr. 10.—
– pour la publication	Fr. 10.— à Fr. 30.—
– pour la mise au net d'un inventaire par page	Fr. 5.—
– pour le décompte	Fr. 10.— à Fr. 40.—
– pour l'utilisation du local des ventes: 1% du produit brut de la vente aux enchères, mais 10 fr. au moins.	

7. En plus des émoluments ci-dessus, les débours (ports, téléphone, indemnités de déplacement, etc.) seront portés en compte.
8. Dans chaque cas, l'office établira un décompte. Ces décomptes seront conservés et classés par année.
9. Les agents de poursuites touchent le 30% des émoluments perçus par l'Etat pour les enchères volontaires et les prises d'inventaire. Ils toucheront en outre les indemnités de déplacement selon le tarif de la LP.
10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1974. Il remplace celui du 1^{er} novembre 1971.
11. Le présent arrêté sera notifié aux préposés aux poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 août 1974

Le Directeur de la justice:

Jaberg